

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 207 12 2025

Mis en ligne le ...23.12.25.....

Transmis le ...19.DEC.2025.....

ARRÊTÉ REFUSANT L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE
AU NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES

Demande déposée le : 11/12/2025	
Par :	SAS SAINT MICHEL/ M. BRUNA Riccardo
Numéro d'autorisation préalable	AP 065286250028
Sur un terrain sis :	17 quai Saint Jean cadastré CE 219
Nature des Travaux :	Modification d'une enseigne lumineuse

Le Maire ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu l'arrêté n° 2024 12 1195 du 20 décembre 2024 modificatif de l'arrêter n° 2020 07 414 du 29 juillet 2020 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Luc DOBIGNARD, 3^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 11/12/2025 par la SAS SAINT MICHEL représentée par Monsieur BRUNA Riccardo, demeurant 42 rue de Pau 65100 LOURDES ;

Vu l'objet de la demande portant sur la modification, sis à Lourdes, 17 quai Saint Jean, d'une enseigne lumineuse, bandeau support parallèle à la façade de fond blanc, logo vert, lettres oranges et dessin pizza ;

Vu l'avis, ci-joint, défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 17/12/2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code l'environnement, « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,
Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur de par les dimensions de l'enseigne trop importante, de par la taille de la police d'écriture trop importante, de par la teinte blanche du fond de l'enseigne, le projet est de nature à porter atteinte aux caractères des lieux et à son environnement.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation préalable est REFUSÉE à la SAS SAINT MICHEL représentée par Monsieur BRUNA Riccardo.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Lourdes, le 19/12/2025



Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Jean-Luc DOBIGNARD

22 DEC. 2025	
Notifié le	22 DEC. 2025
☒ Par courrier recommandé envoyé le	
☐ Par remise en main propre	
☐ Par mail envoyé le	
Je soussigné(e).....	
Signature :	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU	
Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	